

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 15 décembre 2014

CP2014_12_22
id. 1207

L'an deux mille quatorze le quinze décembre , les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département, sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général ou de son représentant. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote :

M. ALBERT, M. ASTOUL, M. BAYLET, M. CAPAYROU, M. DESCAZEAX, M. EMPOCIELLO, M. GONZALEZ, M. HEBRAL, M. LAVABRE, M. MARTY, M. MASSIP, M. QUEREILHAC, M. ROGER, M. ROSET

Absent(s) :

M. CAMBON

**CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE
AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE**

Le Conseil Général a été destinataire d'un dossier d'aide sociale à l'hébergement pour une personne âgée, enregistré sous le n° 3479, dont la demande de prise en charge financière des frais de placement a fait l'objet d'un rejet du Département, compte-tenu de l'engagement contractuel pris par acte notarié de la fille de la requérante d'assurer une « charge de soins et entretien » envers sa mère.

A la suite de cette décision, la requérante, par l'intermédiaire de son avocate, fait appel de la décision auprès de la Commission Départementale d'Aide Sociale, suivant un courrier en date du 8 juillet 2014, tendant à réformer la décision du Département.

En application de la législation sociale sur les recours (Art L-134-1 et L -134-4 du CASF) le dossier a été transmis à la Commission Départementale d'Aide Sociale chargée d'examiner le litige.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir délibérer.

DECISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil Général du 21 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Prend acte des premières mesures conservatoires prises pour assurer la défense des intérêts départementaux concernant le dossier d'aide sociale à l'hébergement pour une personne âgée, enregistré sous le n° 3479 ;
- Autorise Monsieur le Président à agir en défense devant la Commission Départementale d'Aide Sociale dans l'instance concernant le dossier de la requérante, représentée par l'UDAF 82.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Jean-Michel BAYLET